

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2023/n° 199

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;

- **VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

- **VU** la demande de modification de personnel présentée par le gestionnaire ;

- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;

- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants de type crèche collective « Funny Crèche » situé 43 C route de Verdun à Beaune est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les modalités ci-après définies.

Cet établissement est géré par Mme Céline CHAVET et M. Nicolas MICHAUD, gérants de la Société par Actions Simplifiées « Funny Bourgogne » dont le siège social est situé 4 B rue du Docteur Maret 21000 DIJON.

ARTICLE 2 – Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif,
- accueil d'enfants âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle,
- ouverture du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30.

ARTICLE 3 – Madame Aurélie DUCERF, éducatrice de jeunes enfants, assure la fonction de référente technique.

.../...

Accusé de réception en préfecture
021-222100018-20230605-AR_PMI_23_199-AR
Date de réception préfecture : 05/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4 – La règle d'encadrement choisie est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 – Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

ARTICLE 6 – L'arrêté du 25 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or vous rappelle, en annexe, les exigences résultant du Code de la Santé Publique que tout établissement ou service d'accueil non permanent de jeunes enfants se doit de respecter.

Fait à Dijon, le

Le Président

15 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS